



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

### **Récépissé de déclaration N° 44-2023-00062**

Relatif à l'existence du poste électrique de la Chabossière situé sur la commune d'INDRE  
et le porter-à-connaissance des travaux réalisés sur ce poste

#### **LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;

**Vu** la déclaration au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement considérée complète le 26/04/2023, présentée par le Réseau de Transport d'électricité (RTE) – 6, rue Kepler à La Chapelle-sur-Erdre (44240), enregistrée sous le n° 44-2023-00062 et relative à la déclaration d'existence et le porter-à-connaissance des travaux du poste électrique de la Chabossière sur la commune d'Indre ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) en vigueur ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDERANT que cet ouvrage existait avant 1992, à une période à laquelle il n'était soumis à aucune procédure au titre de la loi sur l'eau ;

**donne récépissé au**

RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (RTE)  
6, rue Kepler – 44 240 La Chapelle-sur-Erdre

pour la déclaration d'existence et le porter-à-connaissance des travaux du poste électrique de la Chabossière sur la commune d'Indre.

Cet ouvrage rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0   | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).<br><b>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).</b> | Déclaration | /  |
| 3.2.2.0   | Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :<br>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A).<br><b>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</b>   | Déclaration | Arrêté ministériel du 13 février 2002 modifié    |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté de prescriptions générales relatifs à cette rubrique disponible sur le site internet [https://aida.inerisfr/liste\\_documents/1/17940/1](https://aida.inerisfr/liste_documents/1/17940/1).

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie d'Indre, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

Une copie de ce récépissé est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire, pour information.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

En application de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Nantes, le 08/06/2023

Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires et de la mer et par délégation,

  
La cheffe du service  
Eau - Environnement  
Marine RENAUDIN

#### Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie d'Indre ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).